



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 7 juin 2012

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 7 juin 2012
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**VERSION PUBLIQUE ET EXPURGÉE DE « L'ORDONNANCE RELATIVE À LA
DEMANDE DE PROLONGATION DE LA MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE
L'ACCUSÉ ĆORIĆ »**

Le Bureau du Procureur :

M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
Mme Nika Pinter et Mme Natacha Fauveau-Ivanović pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Zoran Ivanišević pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Valentin Corić's Second Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par les Conseils de l'Accusé Valentin Corić (« Accusé Corić » et « Défense Corić ») le 29 mai 2012 (« Requête »), à laquelle sont jointes deux annexes¹ et par laquelle la Défense Corić demande à la Chambre de prolonger la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić jusqu'au rendu du jugement ou, dans l'alternative, pour une durée de trois mois²,

VU la « *Prosecution Response to Valentin Corić's Second Motion Seeking Renewal of Provisional Release* » déposée à titre confidentiel et *ex parte* par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 5 juin 2012 (« Réponse »), par laquelle l'Accusation s'oppose à la Requête³,

VU la « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Valentin Corić » rendue par la Chambre à titre confidentiel et *ex parte* avec deux annexes confidentielles et *ex parte* le 29 novembre 2011, dans laquelle la Chambre avait ordonné la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić à Zagreb pour une durée limitée et avait établi la procédure à suivre pour toute demande de prorogation de ladite mise en liberté (« Décision du 29 novembre 2011 »)⁴,

VU l'« Ordonnance relative à la Demande de prolongation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Corić » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 6 mars 2012, par laquelle la Chambre a ordonné la prolongation de la liberté provisoire de l'Accusé Corić jusqu'au [EXPURGÉ] (« Décision du 6 mars 2012 »)⁵,

¹ Intitulées Annexes A et B.

² Requête, p. 1 et 3.

³ Réponse, par. 1, 10 et 11.

⁴ Décision du 29 novembre 2011, p. 13, et Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011.

⁵ Décision du 6 mars 2012, p. 6.

VU la « *Decision on the Prosecution's Appeal of the Decision on Further Extension of Valentin Ćorić's Provisional Release* » rendue par la Chambre d'appel à titre public le 25 mai 2012, rejetant l'appel de l'Accusation contre la Décision du 6 mars 2012⁶,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Ćorić soutient que des raisons humanitaires suffisamment impérieuses existent⁷ et que les critères de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») sont pleinement remplis, justifiant que la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić soit prolongée⁸,

ATTENDU que la Défense Ćorić fait valoir que pendant son élargissement, l'Accusé Ćorić a respecté les conditions imposées par la Chambre dans la Décision du 6 mars 2012⁹ ; que le gouvernement de la Croatie a de nouveau fourni des garanties pour assurer la comparution de l'Accusé Ćorić¹⁰ ; qu'il n'existe pas de nouvelles circonstances susceptibles d'invalider les conclusions tirées par la Chambre dans sa décision d'origine de mettre l'Accusé Ćorić en liberté provisoire¹¹ ; que la liberté provisoire de l'Accusé Ćorić continue d'être justifiée¹² et, enfin, qu'aucune audience n'ayant été prévue par la Chambre durant les prochains trois mois, la présence de l'Accusé Ćorić au Tribunal n'est pas requise¹³,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse, l'Accusation met en avant que la Défense Ćorić n'a pas suffisamment justifié la demande de prolongation de la mise en liberté provisoire¹⁴ ; notamment que toute mise en liberté provisoire doit être proportionnelle à la justification avancée et que l'absence de justification adéquate empêche la Chambre d'évaluer cette proportionnalité¹⁵ ; que les raisons qui avaient justifié à l'origine une mise en liberté de [EXPURGÉ], ne sont pas suffisantes pour justifier la présente demande de prolongation qui supposerait que l'Accusé resterait en liberté pour une période totale de [EXPURGÉ]¹⁶ et que les faits décrits dans la Requête ne constituent pas des raisons humanitaires suffisamment impérieuses pour justifier la prolongation de sa mise en liberté provisoire¹⁷,

⁶ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.32 « *Decision on the Prosecution's Appeal of the Decision on Further Extension of Valentin Ćorić's Provisional Release* », public, 25 mai 2012, p. 9.

⁷ Requête, p. 3.

⁸ Requête, par. 4 - 7 et p. 3.

⁹ Requête, par. 4.

¹⁰ Requête, par. 5 et Annexe A à la Requête.

¹¹ Requête, par. 7.

¹² Requête, par. 7.

¹³ Requête, par. 10.

¹⁴ Réponse, par. 2 - 4.

¹⁵ Réponse, par. 2.

¹⁶ Réponse, par. 3.

¹⁷ Réponse, par. 4.

ATTENDU que l'Accusation allègue par ailleurs que selon le « régime » établi par la Chambre et confirmé par la Chambre d'appel, la mise en liberté de l'Accusé est pratiquement automatique tant que celui-ci ne viole pas les conditions de sa mise en liberté ; que la Chambre se limite à prolonger la mise en liberté de l'Accusé sans que celui-ci soit obligé de retourner au Quartier pénitentiaire des Nations Unies (« UNDU ») ; qu'ainsi la Chambre n'évaluerait plus la volonté de l'Accusé de revenir à l'UNDU quand elle a ordonné son retour ; que la Chambre se limite à confirmer que les conditions de la liberté provisoire imposées il y a six mois sont toujours observées ce qui ne peut en aucun cas remplacer un examen du risque de fuite ; que le respect des conditions de mise en liberté provisoire n'est pas un moyen d'évaluer le risque de fuite et qu'avec chaque prolongation de la mise en liberté provisoire, il est plus difficile pour la Chambre de faire cette évaluation¹⁸,

ATTENDU que la Chambre constate que par lettre du 15 mai 2012, le gouvernement de la République de Croatie a fourni des assurances pour garantir que l'Accusé Ćorić, dans le cas où sa mise en liberté provisoire serait prorogée par la Chambre, n'influencera ni ne mettra en danger, pendant sa mise en liberté provisoire, des victimes, témoins ou toute autre personne et qu'il retournera à La Haye à la date ordonnée par la Chambre¹⁹,

ATTENDU que la Chambre constate à la lumière des rapports soumis par les autorités croates en vertu de la Décision du 6 mars 2012, que l'Accusé Ćorić a respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire,

ATTENDU que la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de l'Accusation selon lequel la durée prolongée de la mise en liberté provisoire serait en elle-même un facteur augmentant le risque de fuite de l'Accusé²⁰,

ATTENDU que la Chambre relève que l'Accusation n'a apporté aucune preuve ou indice sur un risque quelconque de fuite de l'Accusé Ćorić,

ATTENDU que la Chambre est d'avis que le respect des conditions de la mise en liberté provisoire et les garanties apportées par la République de Croatie pour chaque nouvelle demande de prolongation de la mise en liberté provisoire sont suffisants pour évaluer si les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

¹⁸ Réponse, par. 6 - 10.

¹⁹ Requête, par. 5 et Annexe A à la Requête.

²⁰ Réponse, par. 6 - 10.

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre a la certitude que l'Accusé Ćorić, si sa mise en liberté provisoire était prorogée, reviendrait à l'UNDU ; qu'il ne mettrait pas en danger des victimes, témoins ou autres personnes et que par conséquent, les conditions de l'article 65 B) du Règlement sont remplies,

ATTENDU que la Chambre rappelle la modification de l'article 65 B) du Règlement en date du 20 octobre 2011 et estime qu'en conséquence, elle n'examinera pas l'argument de la Défense Ćorić concernant les raisons humanitaires suffisamment impérieuses évoquées par celle-ci,

ATTENDU par conséquent, qu'il n'est pas nécessaire de rendre cette décision *ex parte*,

ATTENDU qu'au vu de ce qui précède, la Chambre estime qu'une prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić pour une période limitée et dans les mêmes conditions que celles imposées par les Décisions du 29 novembre 2011 et 6 mars 2012 à savoir une mise en liberté provisoire octroyée sous un régime strict telle que la surveillance 24 heures sur 24 par des autorités clairement identifiées et circonscrite à la ville de [EXPURGÉ] permettra à la Chambre de maintenir un contrôle sur le déroulement de ladite mise en liberté,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 65 B) du Règlement,

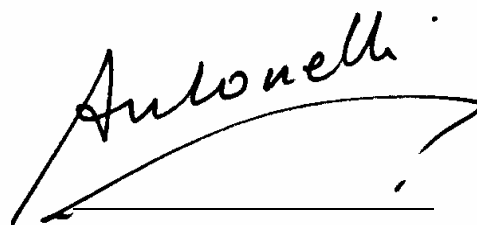
FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

ORDONNE la prorogation de la mise en liberté provisoire de l'Accusé Ćorić jusqu'au [EXPURGÉ],

ET,

ORDONNE que les conditions de la mise en liberté provisoire établies dans les Annexes confidentielles et *ex parte* 1 et 2 à la Décision du 29 novembre 2011 s'appliquent *mutatis mutandis* à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, reading "Antonetti", written over a horizontal line. The signature is cursive and includes a large flourish at the end.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 7 juin 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]